

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-10 CONCERNANT LE COMMERCE DE REGRATTIER, DE RECYCLEUR ET PRÊTEUR SUR GAGES

Attendu que l'article 630 du Code municipal (article 460 de la Loi sur les cités et villes) permet à la Municipalité/Ville d'adopter tout règlement pour restreindre et réglementer les regrattiers et les personnes qui achètent, pour les revendre, les articles apportés sur le territoire de la municipalité;

Attendu que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le Conseil municipal en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

Attendu qu'un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 1^{er} décembre 2014;

Par conséquent, il est proposé par Monsieur Gérald Duchesne appuyé par Monsieur Vincent Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers :

d'adopter ledit règlement portant le numéro 2015-10, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la paix : un policier voyant à l'application du présent règlement.

Autorité compétente : la Sûreté du Québec et ses membres constitue l'autorité compétente et, à ce titre, sont chargés de l'application du présent règlement. L'émission de permis relève toutefois du service d'urbanisme.

Conseil : le conseil municipal de Saint-André.

Officier responsable : l'officier responsable de l'émission des permis est le directeur du Service d'urbanisme et/ou l'inspecteur municipal.

Prêteur sur gages : toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la Loi.

Recycleur : marchand de métaux sous toutes ses formes qui achète, vend ou échange des pièces ou des biens de métaux.

Regrattier : toute personne dont la principale activité est de faire commerce d'articles usagés de quelque nature qu'ils soient et toute personne qui reçoit ou acquiert, par achat, échange ou autrement, des biens d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

ARTICLE 3 : APPLICATION/EXCLUSION

3.1 Le présent règlement s'applique à toute personne qui exerce le commerce de *regrattier*, de *recycleur*, de *prêteur sur gages*.

3.2 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire à l'intérieur du présent règlement, ce règlement ne s'applique pas à une galerie d'art, à un commerçant vendant uniquement des livres et/ou des revues, cassettes, disques, vidéocassettes ou à une personne qui fait le commerce d'antiquités, de friperie, de meubles ménagers ou électroménagers ou à tout organisme à but non-lucratif légalement constitué en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*.

SECTION II PERMIS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 : PERMIS

Toute personne qui exerce une activité décrite à l'article 3.1, sur le territoire de la Municipalité, doit obligatoirement être détentricice d'un permis délivré à cet effet par l'officier responsable ou le fonctionnaire désigné par le conseil.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE PERMIS

Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit se présenter personnellement au service de l'officier responsable la Municipalité, situé à l'Hôtel de ville et avoir complété une demande écrite sur le formulaire prévu à cet effet dont un spécimen est joint au présent règlement comme **Annexe 1**, comprenant les renseignements ou documents qui y sont requis.

ARTICLE 6 : RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DU PERMIS

6.1 L'officier ou le fonctionnaire désigné par le conseil est responsable de l'émission d'un permis relativement au présent règlement, sous réserve des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme.

6.2 Le délai pour l'émission du permis par l'officier responsable est de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date où le requérant a satisfait aux exigences de l'article 5.

6.3 Il transmet à la Sûreté du Québec une copie de tout permis dès son émission.

6.4 Lorsque le requérant ne satisfait pas aux exigences pour l'émission du permis, l'officier responsable l'avise que sa demande ne peut être approuvée et lui communique les motifs.

ARTICLE 7 : LIEU D'AFFAIRES

7.1 Un seul permis est requis lorsque deux personnes ou plus pratiquent une activité visée à l'article 3.1, sous la même raison sociale, dans un même lieu d'affaires.

7.2 Nul ne doit exercer une activité visée à l'article 3.1, en vertu d'un permis, dans plus d'un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité.

7.3 Toute personne décrite à l'article 3.1 qui a obtenu l'autorisation d'exploiter son commerce conformément et qui s'est vu délivrer un permis à cet effet doit le placer et le maintenir à l'intérieur dudit commerce de façon à ce qu'il soit visible de quiconque.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE DE LA NATURE DU COMMERCE

Toute personne qui exerce une activité visée à l'article 3.1, doit indiquer, à la vue des passants, à l'extérieur de sa place d'affaires, la nature du commerce qu'elle exerce en conformité avec la législation applicable et règlements d'urbanisme en vigueur.

SECTION III REGISTRE OBLIGATOIRE

ARTICLE 9 : TENUE D'UN REGISTRE

9.1 Toute personne décrite à l'article 3.1 doit identifier chaque client à l'aide de deux pièces d'identités dont une pièce d'identité avec photo émise par une autorité publique et doit obligatoirement tenir à jour un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire lisiblement :

- 9.1.1 Une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu (ce numéro devra être buriné sur les objets non identifiés);
- 9.1.2 La date de la transaction;
- 9.1.3 Une description de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;
- 9.1.4 Le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu, sur présentation des deux pièces d'identité attestant ces informations. **Ces informations demeurent confidentielles. Elles ne sont accessibles que pour l'application du présent règlement;**
- 9.1.5 L'adresse exacte de tout local où sont entreposés tout ou partie des biens mobiliers dont il fait commerce. Ces entrepôts ne pourront servir de point de vue, seule la place d'affaires étant reconnue à cette fin.
- 9.1.6 Les entrées dans ce registre doivent être faites à l'encre ou sur support informatique et numérotées consécutivement. Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée, effacée; modifiée, ajoutée ou altérée et tous les biens présents dans tout local ci-haut mentionné doivent être inscrits au registre.

9.2 Toute personne décrite à l'article 3.1 doit :

- 9.2.1 Permettre à tout agent de la paix de vérifier, durant les heures d'ouverture du commerce ou à toute autre heure raisonnable de voir son registre ainsi que les biens qu'il a en sa possession;
- 9.2.2 Se conformer à toutes dispositions du présent règlement. Il lui est interdit d'acquérir de quelque manière que ce soit, des biens d'une personne qui refuse de s'identifier conformément à l'article 9, à l'exception d'un marchand en semblable matière.

- 9.3 Toute personne qui exerce le commerce de ***prêteur sur gages*** doit :
- 9.3.1 Transmettre, le lundi de chaque semaine, un extrait lisible, exact et à jour du registre indiquant les transactions visées par le présent règlement et effectuées durant la semaine précédente, à la Sûreté du Québec.

ARTICLE 10 : CONSERVATION DE QUINZE JOURS

Il est défendu à toute personne qui exerce le commerce de ***prêteur sur gages*** de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent règlement, durant les quinze jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

ARTICLE 11 : COMMERCE AVEC MINEUR

Il est interdit à toute personne visée à l'article 3.1 d'acquérir ou de prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de dix-huit ans, à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite à cet effet de son père, sa mère, son tuteur ou son gardien et elle doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en permettre l'examen, en présence du père ou de la mère ou du tuteur ou du gardien, selon les cas.

ARTICLE 12 : CONSERVATION DU REGISTRE

Les inscriptions au registre prévu au présent règlement doivent être conservées durant une période de trois années avant d'être détruites.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 13 : POURSUITES PÉNALES

L'autorité compétente et le procureur de la municipalité sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et est autorisée à délivrer, en conséquence, les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 14 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 15 : DISPOSITION TRANSITOIRE

Quiconque exerce sur le territoire de la Municipalité un commerce tel que décrit à l'article 3.1 doit, dans un délai de 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, obtenir son permis d'exploitation conformément aux présentes et tenir le registre obligatoire, sous peine de se voir émettre un constat d'infraction par l'autorité compétente.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gabriel Martel
Maire

Maude Tremblay
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1^{er} décembre 2014
Adopté le : 12 janvier 2015
Publié le : 14 janvier 2015